

Distr.
GENERALE

CAT/SP/SR.5
28 décembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

REUNION DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET
AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Quatrième réunion

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 24 novembre 1993, à 10 h 30

Président provisoire : Mme KLEIN-BIDMON (Représentant du
Secrétaire général)

Président : M. NATH (Maurice)

SOMMAIRE

Ouverture de la Réunion par le représentant du Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies

Election du Président

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la
présente réunion seront groupées dans un rectificatif unique.

GE.93-85727 (F)

SOMMAIRE (suite)

Adoption de l'ordre du jour

Election des autres membres du Bureau de la réunion

Election de cinq membres du Comité contre la torture, en remplacement de ceux dont le mandat prendra fin le 31 décembre 1993, conformément aux paragraphes 1 à 5 de l'article 17 de la Convention : Note du Secrétaire général

Prise en charge par les Etats parties des dépenses mentionnées au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention : Rapport du Secrétaire général

Questions diverses

La séance est ouverte à 11 heures.

OUVERTURE DE LA REUNION PAR LE REPRESENTANT DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (point 1 de l'ordre du jour provisoire)

1. Le PRESIDENT PROVISOIRE, s'exprimant au nom du Secrétaire général, déclare ouverte la quatrième réunion des Etats parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. Elle annonce tout d'abord que M. Ibrahima Fall, secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, lui a demandé d'adresser ses chaleureux voeux de bienvenue aux éminents représentants des Etats parties à la Convention et de leur faire part de son regret de ne pouvoir assister aux travaux. Il est en effet absent de Genève.
3. Depuis la troisième réunion, qui a eu lieu le 26 novembre 1991, le nombre des ratifications et des adhésions à la Convention est passé de 61 à 79. Ce fait est bien sûr un motif de satisfaction, car il traduit l'intérêt durable de la communauté internationale pour la réalisation des buts et objectifs de la Convention. Il est particulièrement agréable d'accueillir les représentants des nouveaux Etats parties qui participent à la réunion pour la première fois.
4. Le Président provisoire rappelle que le Comité contre la torture, créé par les Etats parties en application de l'article 17 de la Convention, a tenu à ce jour 11 sessions. Au cours des quatre sessions qui ont eu lieu depuis la dernière réunion des Etats parties en 1991, le Comité a examiné les rapports présentés par 28 Etats parties. Le nombre des rapports demandés à ce jour est de 111. Parmi ceux-ci, 66 ont été reçus. A l'exception de ceux qui ont été reçus dans les dernières semaines et de ceux dont l'examen a été reporté à la demande des gouvernements, tous ont été examinés.
5. Le Comité a poursuivi son activité au titre de l'article 20 de la Convention, concernant les enquêtes confidentielles, et a examiné plusieurs communications soumises en application de l'article 22. Son activité liée aux procédures confidentielles s'est accrue depuis une année environ. Il a en outre poursuivi ses efforts pour renforcer la coopération et la coordination avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Comité européen pour la prévention de la torture; il a également discuté de questions diverses telles que l'amélioration de ses méthodes de travail, le contenu du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui est actuellement soumis à l'examen d'un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, et sa contribution à la Conférence mondiale des droits de l'homme, à laquelle ses représentants ont activement participé.
6. La quatrième réunion des Etats parties est saisie essentiellement de deux questions importantes : l'élection de cinq membres du Comité contre la torture afin de remplacer les membres dont le mandat expire le 31 décembre 1993 et la question de la prise en charge par les Etats parties des dépenses mentionnées au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention.

7. En ce qui concerne l'élection de cinq membres du Comité, le Président provisoire rappelle que, dans une note verbale datée du 15 juin 1993, le Secrétaire général a invité les Etats parties à présenter des candidats à l'élection avant le 15 septembre 1993 au plus tard. La liste des noms des personnes présentées comme candidats, avec indication des Etats parties qui les ont désignées, figure dans le document CAT/SP/15 et Add.1 à 4. A cet égard, le Président provisoire annonce que le Gouvernement autrichien a retiré la candidature de M. Wolfram Karl. Les noms des cinq membres du Comité dont le mandat expire le 31 décembre 1993 et des cinq autres membres qui continueront à siéger jusqu'au 31 décembre 1993 sont donnés dans les annexes I et II respectivement. Les notices biographiques des candidats fournies par les Etats parties intéressés font l'objet de l'annexe III.

8. En ce qui concerne les obligations financières des Etats parties à la Convention, le Président provisoire attire l'attention des participants sur le document CAT/SP/16 et Add.1, qui est le rapport établi par le Secrétaire général et porte notamment sur l'état des contributions reçues des Etats parties ainsi que sur les dépenses engagées et les dépenses estimatives pour les cinquième et sixième exercices financiers au titre des activités menées dans le cadre de la Convention (1992 et 1993) et sur les modalités de financement pour le prochain exercice financier (1994). Le représentant du Service de la gestion des ressources financières donnera des renseignements supplémentaires à ce propos.

9. Au mois de janvier 1992, le Gouvernement australien a proposé des amendements à la Convention tendant à ce que les activités menées dans le cadre de la Convention soient financées par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Une conférence des Etats parties, convoquée par le Secrétaire général à New York le 9 septembre 1992, a adopté ces amendements, que l'Assemblée générale a par la suite approuvés dans sa résolution 47/111. Les amendements entreront en vigueur après qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Etats parties. A ce jour, sept Etats parties ont notifié leur approbation de ces amendements au Secrétaire général.

ELECTION DU PRESIDENT (point 2 de l'ordre du jour provisoire)

10. M. de RIEDMATTEN (Suisse) propose d'élire M. Nath (Maurice) au poste de président.

11. M. NATH (Maurice) est élu président par acclamation; il prend la présidence.

12. M. GHIKAS (Grèce), s'exprimant au nom de l'Union européenne, indique que celle-ci a fait connaître sa position sur la participation de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à de nombreuses réunions de l'Organisation des Nations Unies, par exemple à celle des Etats parties à la Convention relative aux droits de l'enfant qui s'est tenue à New York le 23 février. L'Union européenne tient à réaffirmer que sa position n'a pas changé.

13. M. KORHONEN (Finlande), s'exprimant au nom des quatre pays nordiques (Danemark, Finlande, Norvège et Suède), réitère les déclarations faites à

plusieurs occasions par leurs gouvernements sur la participation de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), par exemple à la Conférence des Etats parties à la Convention contre la torture qui s'est tenue à New York le 9 novembre 1992.

14. M. SCHERK (Autriche) réitère les déclarations faites à plusieurs occasions par sa délégation au sujet de la participation à la réunion de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

15. M. DUBOIS (Canada) dit que sa délégation s'associe aux déclarations faites par les représentants de la Grèce, de la Finlande et de l'Autriche en ce qui concerne la participation à la réunion de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 3 de l'ordre du jour provisoire)
(CAT/SP/14)

16. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la réunion des Etats parties adopte l'ordre du jour provisoire (CAT/SP/14).

17. Il en est ainsi décidé.

18. Le Président attire l'attention de la réunion sur les articles 2 et 3 du règlement intérieur, selon lesquels les pouvoirs des représentants et le nom des membres des délégations doivent être communiqués au Secrétaire général avant la date prévue pour l'ouverture de la réunion. Le Secrétaire général, dans sa note du 21 octobre 1993, a invité les Etats parties devant être représentés à la réunion à lui communiquer les pouvoirs de leurs représentants si possible une semaine au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la réunion. Le Président a été informé que le Secrétaire général n'avait pas encore reçu les pouvoirs des représentants de certains des Etats parties. Il suggère que ces représentants soient provisoirement autorisés à participer à la réunion et il les prie de faire en sorte que leurs pouvoirs soient communiqués au Secrétaire général le plus tôt possible.

19. Il en est ainsi décidé.

ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU DE LA REUNION (point 4 de l'ordre du jour)

20. Le PRESIDENT dit que, en vertu de l'article 4 du règlement intérieur, la réunion doit élire un à quatre vice-présidents parmi les représentants des Etats parties.

21. M. MACRIS (Chypre) propose d'élire M. Yambao (Philippines) au poste de vice-président.

22. M. VENERA (République tchèque), s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe orientale, propose d'élire M. Dembinski (Pologne) au poste de vice-président.

23. M. Yambao (Philippines) et M. Dembinski (Pologne) sont élus vice-présidents par acclamation.

ELECTION DE CINQ MEMBRES DU COMITE CONTRE LA TORTURE, EN REMPLACEMENT DE CEUX DONT LE MANDAT PRENDRA FIN LE 31 DECEMBRE 1993, CONFORMEMENT AUX PARAGRAPHERS 1 A 5 DE L'ARTICLE 17 DE LA CONVENTION : NOTE DU SECRETAIRE GENERAL (CAT/SP/15 et Add. 1 à 4) (point 5 de l'ordre du jour)

24. Le PRESIDENT déclare que, conformément à l'article 17 de la Convention, les Etats parties doivent élire cinq membres du Comité en remplacement de ceux dont le mandat prendra fin le 1er décembre 1993. Les nouveaux membres exerceront leurs fonctions pendant quatre ans à partir du mois de janvier 1994.

25. Le nom des candidats et leur notice biographique figurent dans le document CAT/SP/15 et Add. 1 à 4, qui donne également le nom des cinq membres dont le mandat prend fin et des cinq membres qui continueront de siéger au Comité jusqu'au 31 décembre 1995.

26. La liste des candidats comporte 12 noms et, en vertu de l'article 14 du règlement intérieur, les sièges vacants seront pourvus par une élection au scrutin secret.

27. Il est procédé au vote par bulletin secret.

28. Sur l'invitation du Président, M. Araujo (Portugal) et M. Guidetti (Suisse) assument les fonctions de scrutateurs.

| | |
|-------------------------------------|----|
| <u>Bulletins déposés</u> : | 62 |
| <u>Bulletins nuls</u> : | 0 |
| <u>Bulletins valables</u> : | 62 |
| <u>Abstentions</u> : | 0 |
| <u>Nombre de votants</u> : | 62 |
| <u>Majorité requise</u> : | 32 |
| <u>Nombre de voix recueillies</u> : | |
| Mme Ahouandogbo (Bénin) | 3 |
| M. Assouma (Togo) | 3 |
| M. Dipanda Mouelle (Cameroun) | 23 |
| M. Goncharenko (Ukraine) | 12 |
| Mme Iliopoulos-Strangas (Grèce) | 49 |
| M. Karabec (République tchèque) | 25 |
| M. Mikhailov (Bulgarie) | 19 |
| M. Oucharif (Maroc) | 19 |
| M. Regmi (Népal) | 27 |
| M. Sadi (Jordanie) | 26 |
| M. Sorensen (Danemark) | 44 |
| M. Yakovlev (Fédération de Russie) | 42 |

29. Mme Iliopoulos-Strangas (Grèce), M. Sorensen (Danemark) et M. Yakovlev (Fédération de Russie), ayant obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix, sont élus membres du Comité.

30. Le PRESIDENT indique que, puisque le nombre de candidats élus est inférieur au nombre de membres à élire, il est nécessaire, en vertu de l'article 15 du règlement intérieur, de procéder à un deuxième tour de scrutin pour pourvoir les postes restants, le vote étant limité aux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et le nombre de candidats ne pouvant dépasser le double du nombre de postes restant à pourvoir. Les candidats éligibles sont : M. Dipanda Mouelle, M. Karabec, M. Regmi et M. Sadi.

31. Le Président propose que le second tour de scrutin soit reporté à la prochaine séance.

32. Il en est ainsi décidé.

PRISE EN CHARGE PAR LES ETATS PARTIES DES DEPENSES MENTIONNEES AU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 17 ET AU PARAGRAPHE 5 DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (CAT/SP/16 et Add.1) (point 6 de l'ordre du jour)

33. Le PRESIDENT attire l'attention des participants sur le rapport du Secrétaire général (CAT/SP/16 et Add.1), qui présente notamment l'état des contributions des Etats parties, les dépenses engagées pour les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième exercices financiers (1987-1992), les dépenses estimatives pour le sixième exercice financier (1993), et les coûts estimatifs pour les septième et huitième exercices financiers (1994 et 1995).

34. Mme LATTUADA (Chef de la Section de la planification des programmes et du budget, Service de la gestion des ressources financières) dit que les budgets estimatifs pour 1994 et 1995 ont été établis en fonction des besoins des années précédentes et d'une estimation de l'augmentation des dépenses due à l'inflation plutôt que sur la base d'une croissance des ressources. Le coût des services de conférence a été calculé en admettant que le Comité continuerait à utiliser quatre langues officielles. Les incidences financières qui découleraient de l'utilisation d'une ou deux langues supplémentaires sont présentées au paragraphe 17 du rapport.

35. En ce qui concerne l'état des contributions, le rapport donne le montant de toutes les contributions reçues au 15 septembre 1993. Depuis cette date, une somme supplémentaire de 26 000 dollars a été reçue, tandis que le total des contributions reçues à ce jour pour l'ensemble des exercices financiers s'élève à 5 996 000 dollars. Le total des contributions qui restent dues s'élève à 1 560 000 dollars. Le montant total des décaissements et des engagements s'élevant à 6 180 000 dollars, le déficit est de 184 000 dollars.

36. Le document CAT/SP/16/Add.1 traite des modalités de financement des activités du Comité. Mme Lattuada attire l'attention des participants sur le fait que, conformément à la résolution 47/111 de l'Assemblée générale, le mode de financement actuel cessera de s'appliquer le 31 décembre 1993. A compter du 1er janvier 1994, le Comité sera financé par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

37. Les budgets-programmes estimatifs, tels qu'ils figurent dans le document CAT/SP/16, sont adoptés par consensus.

38. Le PRESIDENT donne lecture du texte d'un projet de résolution sur les responsabilités financières des Etats parties :

"Les Etats parties à la Convention contre la torture,

Réunis pour la quatrième fois, le 24 novembre 1993,

Conscients des responsabilités qui leur incombent en vertu du paragraphe 7 de l'article 17 et du paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention,

1. Prennent note du rapport du Secrétaire général contenu dans le document CAP/SP/16 et Add.1;

2. Se félicitent de l'adoption par la Conférence des Etats parties à la Convention, réunie à New York le 9 septembre 1992, des amendements aux articles 17 et 18 de la Convention concernant les responsabilités financières des Etats parties à l'égard des activités menées au titre de la Convention;

3. Se félicitent que l'Assemblée générale ait approuvé, par sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

4. Encouragent les Etats parties à accepter ces amendements sans délai et à notifier leur approbation conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention;

5. Prient les Etats parties qui n'ont pas versé leurs contributions mises en recouvrement, et en particulier ceux qui ont des arriérés pour deux exercices financiers consécutifs ou plus, de s'acquitter promptement de leurs obligations."

39. Le projet de résolution est adopté par consensus.

40. M. JIB YONGJIAN (Chine) appelle l'attention des participants sur le fait que seulement certaines langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sont utilisées dans les réunions des Etats parties à la Convention contre la torture.

41. Il propose que le Président tienne après la réunion des consultations avec les Etats parties en vue de modifier les articles 16 et 17 du règlement intérieur des réunions des Etats parties à la Convention (CAT/SP/2/Rev.1), de sorte que toutes les langues officielles et langues de travail de l'Organisation des Nations Unies puissent être utilisées lors des réunions des Etats parties et pour l'établissement des comptes rendus officiels de ces réunions.

42. Le PRESIDENT dit qu'il consultera le secrétariat à ce sujet.

43. M. AKTAN (Turquie) rappelle que le Comité contre la torture a conclu sa procédure d'enquête confidentielle sur la Turquie par la diffusion d'un compte rendu succinct de son rapport confidentiel, qui contient de graves accusations quant à l'existence de tortures systématiques.

44. Etant donné que la Turquie est le premier pays ayant fait l'objet d'une enquête confidentielle du Comité, les enseignements à tirer de cette procédure peuvent être utiles à la fois pour le Comité et pour les Etats parties à la Convention.

45. La Turquie a naturellement été déçue par les conclusions de l'enquête; elle avait pourtant fait de son mieux pour coopérer avec les deux membres du Comité chargés de la mener.

46. M. Aktan se réfère au rapport confidentiel plutôt qu'au compte rendu succinct, car celui-ci masque les erreurs qui se trouvent dans le rapport. Ces erreurs sont cependant loin d'être négligeables; en fait, elles sont tellement importantes qu'elles ont déterminé les conclusions de l'enquête. Le compte rendu succinct ne fait pas apparaître ces erreurs, mais on y retrouve paradoxalement la conclusion du rapport confidentiel.

47. Le rapport confidentiel établi par les deux membres du Comité décrit un contexte général dans lequel serait pratiquée la torture. Il contient plusieurs erreurs et ne fait aucune mention du terrorisme. Par exemple, d'après les deux membres du Comité, les forces de sécurité turques combattent la "population kurde", estimée à 12 millions de personnes, dans le sud-est de la Turquie, que les auteurs appellent "Kurdistan"; dans cette lutte, des "combattants" et "militants" du PKK, qui sont assimilés à la "population kurde", seraient emprisonnés par la Turquie pour délits politiques. On a prédéterminé la conclusion de l'enquête en situant dans ce contexte la pratique de la torture. Les forces de sécurité turques sont présentées comme torturant systématiquement la "population kurde" ou les "combattants du PKK" dans le cadre d'une campagne de répression plus large.

48. Le contexte décrit dans le rapport confidentiel ne correspond pas aux faits. La région située au sud-est de la Turquie ne compte pas 12 millions d'habitants, mais 2,9 millions, et tous ne sont pas des Kurdes. Par ailleurs, la plupart des incidents violents recensés sont survenus dans certaines parties de cette région. La population kurde compte en tout quelque 10 millions de personnes; plus de 3 millions d'entre elles parlent un dialecte qui leur est propre et ne se considèrent pas comme des Kurdes. La plupart des Kurdes vivent dans l'ouest de la Turquie, en paix et dans la tranquillité.

49. Historiquement, il n'a jamais existé de région appelée "Kurdistan". Au sein de l'Organisation des Nations Unies, l'utilisation de dénominations géographiques non acceptées par les Etats Membres est inadmissible aux termes d'une résolution de la troisième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, tenue à Athènes au mois de septembre 1977. Les membres du Comité devraient donc éviter d'employer la terminologie vague de certaines organisations non gouvernementales irresponsables.

50. Le PKK a commencé sa campagne le 15 août 1984 en assassinant 54 civils kurdes, essentiellement des femmes et des enfants, du village de Pinarçik. Depuis lors, ses membres ont tué plus de 2 000 personnes, essentiellement des Kurdes. Les forces de sécurité turques s'efforcent de mettre un terme aux massacres de Kurdes innocents par les quelques terroristes du PKK et leurs partisans, formés ou endoctrinés dans certains pays voisins de la Turquie et en Europe.

51. Au vu du nombre de victimes kurdes innocentes, il est donc juste de dire qu'il existe une organisation terroriste dans la région sud-est. Qualifier cette organisation d'un autre mot que celui de terroriste revient à essayer de la légitimer, ce qui est déplacé de la part d'un organe juridique des Nations Unies.

52. Contrairement à ce que les deux membres du Comité ont avancé, la législation turque ne prévoit pas de peine pour les délits politiques et il n'y a pas de prisonnier politique ou de prison politique en Turquie.

53. Dire que le conflit en cours dans la région sud-est de la Turquie oppose les forces turques de sécurité à la population kurde n'est donc pas juste.

54. Au paragraphe 5 de leur rapport, les deux membres du Comité disent que les renseignements communiqués par les organisations non gouvernementales sont "crédibles" et contiennent des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement en Turquie. En fait, les deux membres du Comité n'ont jamais cherché à vérifier la véracité des allégations auprès des autorités turques. On peut penser qu'aucune de ces allégations, dont la plupart émanent d'Amnesty International, n'est étayée par des preuves certaines. Dans une lettre datée du 5 mars 1992, le Gouvernement turc a demandé à Amnesty International comment elle justifiait les allégations lorsque des recours judiciaires internes et internationaux sont ouverts aux victimes, et ce qu'elle entendait par preuves certaines".

55. Aucune communication présentée par une personne relevant de la juridiction de la Turquie, ou au nom de cette personne, n'a jamais été adressée au Comité en application de l'article 22 de la Convention. Par ailleurs, la Turquie est l'un des membres du Conseil de l'Europe qui a fait l'objet du plus petit nombre de communications relatives à des actes de torture.

56. Dans sa réponse du 26 avril 1993, Amnesty International a indiqué que les allégations étaient étayées par un large éventail de preuves : décisions de justice, documents officiels, certificats médicaux et photographies.

57. Il n'empêche que tous les rapports d'Amnesty International, y compris sans doute celui qui a été présenté au Comité, fourmillent d'allégations sans fondement. Amnesty International critique toujours les tribunaux et les services de médecine légale des pays en cause. Il est impossible de savoir ce que sous-tendent les mots "documents officiels". Par ailleurs, dans la plupart des systèmes judiciaires, les photographies ne sont pas admises comme éléments de preuve.

58. Il apparaît qu'Amnesty International est mue par des considérations d'ordre politique en ce qui concerne la Turquie, ce dont témoigne la nette augmentation de l'épaisseur des rapports de cette organisation depuis que la Turquie a présenté sa demande d'adhésion à la Communauté européenne. Pourtant, la motivation politique des allégations n'a pas été retenue comme critère d'irrecevabilité par les deux membres du Comité.

59. Un groupe terroriste peut aisément se servir du système de communications pour nourrir sa lutte. Les allégations répétées sur les techniques et les lieux de torture pourraient bien être la marque d'une campagne de dénigrement lancée par des particuliers et des associations liés à l'organisation terroriste. En multipliant des allégations de ce genre, ceux-ci peuvent vouloir exploiter la sensibilité de l'opinion publique au phénomène de la torture et susciter un sentiment de sympathie à l'égard des terroristes et une reconnaissance de la légitimité de leurs activités. On peut avoir impunément recours à une telle tactique dans un pays démocratique comme la Turquie.

60. Les associations turques mentionnées dans le rapport ne sont pas des organisations des droits de l'homme au sens strict du terme. Elles ont été fondées avec le soutien d'Amnesty International par des personnes proches du PKK ou mises en place sous la menace de ce groupe terroriste. Ces associations servent de relais pour l'organisation de campagnes d'allégations.

61. En passant sous silence l'existence du terrorisme du PKK et en présentant comme répressive l'action menée par les forces de sécurité turques contre le terrorisme, en acceptant aussi des allégations non fondées sur des preuves certaines, les deux membres du Comité ont été conduits à voir les choses telles qu'ils voulaient les voir. Ce biais les a naturellement amenés à déceler au cours de leur visite en Turquie des éléments que l'on peut qualifier au mieux de "preuves circonstanciées" dénotant l'existence de la torture et son caractère systématique. Logiquement d'ailleurs, le Comité a admis que l'on ne pouvait prouver avec une certitude absolue l'existence que d'un nombre restreint de cas de torture. Pourtant, en contradiction manifeste avec lui-même, le Comité a conclu que les allégations confirmaient "l'existence et le caractère systématique de la pratique de la torture" (par. 58 du compte rendu succinct).

62. Le Gouvernement turc n'a jamais nié que des actes de torture soient sporadiquement commis en Turquie. Il est d'ailleurs quasiment impossible d'éliminer complètement la torture dans la lutte contre le terrorisme sauvage. Le Gouvernement turc fait tout ce qu'il peut pour améliorer sa législation et contrôler les activités antiterroristes des forces de sécurité. Cela étant, c'est le massacre d'innocents qui constitue la violation la plus grave des droits de l'homme. Aucune allégation ou accusation, aucun parti pris ne pourra détourner le gouvernement de son objectif principal qui est de protéger le droit à la vie.

63. Le rapport contient des recommandations qui n'ont rien de nouveau, l'une des principales étant que la période de garde à vue doit être réduite. L'existence de périodes de garde à vue relativement longues dans des régions soumises à l'état d'urgence est à tort interprétée comme une preuve à priori que la torture est pratiquée. Le recours à des gardes à vue de longue durée est indispensable dans la lutte contre le terrorisme, et c'est la raison pour

laquelle la garde à vue à des fins préventives était pratiquée il y a peu encore dans certains pays européens. Le Gouvernement turc n'est pas disposé à l'heure actuelle à réduire la durée des périodes de garde à vue pour faire plaisir aux auteurs d'allégations de torture organisée, dont l'objectif principal est d'amoindrir la force de lutte contre le terrorisme. Cela dit, il souhaite que, dans les cas où il n'existe pas de "certitude absolue" de pratiques systématiques de la torture, le Comité s'en tienne aux preuves disponibles et agisse avec la dignité et le sens des responsabilités qu'exige une tradition juridique fort ancienne.

64. M. Aktan souhaite faire les recommandations suivantes aux Etats parties à la Convention :

1. Avant de prendre une décision liée à la procédure confidentielle, le Comité devrait communiquer toutes les allégations dont il dispose à l'Etat partie intéressé et faire connaître son point de vue.
2. Le contexte général exposé dans le rapport confidentiel, dans le cadre duquel les allégations de torture sont examinées, devrait être établi avec la pleine coopération de l'Etat partie intéressé afin d'éviter les erreurs de faits et les conséquences graves d'une approche erronée.
3. Le Comité devrait être extrêmement prudent en ce qui concerne la désignation des membres chargés d'une enquête. Dans une situation ayant des composantes ethniques, il ne devrait pas désigner de membres originaires de pays qui, en raison de leurs propres particularités ethniques, soient prêts à épouser la cause des groupes ethniques d'autres pays, allant quelquefois jusqu'à tolérer la présence sur leur propre territoire d'organisations terroristes étrangères. La situation est particulièrement délicate si les membres désignés se trouvent appartenir à un groupe ethnique déjà engagé dans une cause ethnique qui lui est propre. Si cette situation se présente, les membres du Comité concernés devraient renoncer d'eux-mêmes à participer à l'enquête afin de ne pas compromettre la crédibilité du Comité.
4. Le Comité devrait se conformer aux règles de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les dénominations géographiques.
5. Les conclusions d'une enquête ne devraient en aucune manière déboucher sur des interprétations mettant en cause l'intégrité territoriale et l'unité politique des Etats parties.
6. Les conclusions ne devraient en aucune façon conduire à fermer les yeux sur le massacre d'innocents sous le prétexte qu'on cherche à éliminer la torture.
7. La réponse de l'Etat partie au rapport confidentiel devrait être annexée au compte rendu succinct du rapport si ce dernier est rendu public.

65. Si ces conditions ne sont pas remplies, la délégation turque dissuadera les Etats parties de coopérer avec le Comité.

66. A titre de recommandation générale, M. Aktan propose que la réunion des Etats parties soit saisie du programme d'activité du Comité contre la torture. A cet effet, un nouveau point devrait être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion des Etats parties à la Convention.

67. Le PRESIDENT déclare qu'il est préoccupé par la critique faite des travaux des deux membres du Comité qui ont effectué l'enquête sur la situation en Turquie et par ce qui a été dit des divergences entre le rapport confidentiel et le compte rendu succinct.

68. Lorsqu'ils procèdent à une enquête dans un pays, quel qu'il soit, les membres du Comité doivent se garder d'oublier que la crédibilité de leurs rapports et de leurs conclusions dépend avant tout de l'objectivité dont ils font preuve.

69. Le Président note que les autorités turques ont coopéré avec les membres du Comité au cours de l'enquête. En contrepartie, tous les pays, et non seulement la Turquie, doivent avoir la certitude que les membres du Comité feront preuve de responsabilité et respecteront la vérité.

70. Il espère que le Gouvernement turc ne mettra pas à exécution sa menace de dissuader les autres Etats parties à la Convention de coopérer avec le Comité si certaines conditions ne sont pas remplies.

71. M. BEBARS (Egypte) dit que sa délégation appuie pleinement la proposition faite par la délégation chinoise en ce qui concerne les amendements aux articles 16 et 17 du règlement intérieur (CAT/SP/2/Rev.1).

72. La réunion des Etats parties doit envisager la possibilité d'inscrire à son ordre du jour non seulement l'élection des membres du Bureau et du Comité et la question de la prise en charge par les Etats parties des dépenses mentionnées au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention, mais également l'examen des activités du Comité. Une décision dans ce sens ne contredirait pas l'annexe à la résolution 39/46 du 10 décembre 1984 de l'Assemblée générale, par laquelle la Convention contre la torture a été adoptée.

73. La délégation égyptienne a été surprise de l'approche et des procédures suivies par le Comité, qui devrait fonder ses conclusions sur les allégations qui sont étayées par des preuves certaines et indiscutables.

74. Dans ses conclusions sur le rapport complémentaire de l'Egypte (CAT/C/SR.170), le Comité s'est largement appuyé sur des allégations partisans contenues dans les rapports de certaines organisations non gouvernementales. Il convient de noter que l'Egypte n'a pas encore fait de déclaration concernant l'article 22 de la Convention.

75. L'Egypte est actuellement aux prises avec une terrible campagne de terreur qui vise à déstabiliser et à miner sa sécurité et à entraver le développement de la démocratie et l'économie de marché. Les groupes terroristes ont recours à la violence - notamment sous la forme du meurtre de civils innocents et de l'assassinat de membres des forces de la police et de la sécurité - et menacent l'unité nationale et la liberté de pensée,

d'expression et d'opinion pour atteindre leurs objectifs. Dans le cadre de leur campagne de propagande, les terroristes s'efforcent d'entrer en contact avec certaines ONG de manière à répandre de fausses allégations de torture qui détournent l'attention de leurs activités terroristes.

76. La plupart des rapports et des bulletins publiés par les ONG engagées dans la défense des droits de l'homme ressassent invariablement les mêmes cas. Ils ne révèlent nullement l'existence d'un système ou d'une politique établie en ce qui concerne la pratique de la torture. Le Gouvernement égyptien essaie d'éradiquer cette pratique, qui est punissable au regard de la législation égyptienne et contraire à la religion, aux coutumes et aux traditions du pays.

77. En Egypte, l'opposition est autorisée dans la mesure où elle utilise des moyens d'action pacifiques et démocratiques reposant sur le dialogue, mais non le terrorisme, qui est une forme de torture. Les autorités égyptiennes continuent de lutter contre les campagnes de terreur, tout en respectant pleinement la Constitution, les lois et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Egypte est partie.

78. Il est devenu courant que les suspects dans des affaires de terrorisme avancent qu'ils ont été torturés et il est largement prouvé que souvent des suspects s'infligent des blessures à eux-mêmes ou en causent à des associés. La plupart des cas d'allégations de torture ou de violations des droits de l'homme ont été portés devant les tribunaux dans le respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'une application stricte parmi des règles et règlements qui protègent les libertés et les droits fondamentaux.

79. Le Comité contre la torture doit conduire ses travaux et mener à bien ses activités sur la base du mandat qui lui est confié par la Convention contre la torture. Son action doit reposer sur les principes d'impartialité, d'objectivité, de non-sélectivité, de transparence, de coopération et de consultation avec les Etats parties intéressés. Le sens de mots tels que "renseignements crédibles" et "indications bien fondées" doit être parfaitement clair.

80. Parallèlement, les organisations non gouvernementales engagées dans la défense des droits de l'homme aux niveaux national et international doivent agir en coopération avec les gouvernements concernés et établir des rapports objectifs et impartiaux de manière à demeurer crédibles et, partant, à encourager les gouvernements à poursuivre leur coopération avec elles.

81. Pour les autorités égyptiennes, le phénomène du terrorisme ne saurait justifier le recours à la torture. L'Egypte respecte pleinement les dispositions de la Convention contre la torture car elle est convaincue de la nécessité d'éradiquer cette pratique partout où elle existe. L'Egypte coopère avec les organisations non gouvernementales et continuera à le faire.

82. L'esprit de la Convention est fondé sur des relations de consultation et de coopération constructive entre les Etats parties et le Comité ne doit pas jouer le rôle d'instance de jugement ou d'enquête. Il se doit d'être un organe impartial oeuvrant sur la base des principes de coopération et de consultation en matière de droits de l'homme.

83. La délégation égyptienne reprend à son compte la déclaration faite par la délégation turque selon laquelle le Comité a créé un précédent malheureux dans l'exécution de la procédure confidentielle et pense que les rapports du Comité devraient être soumis aux réunions des Etats parties à la Convention pour être approuvés avant d'être présentés à l'Assemblée générale.

La séance est levée à 13 h 30.
